

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil n° 2023TALCH08/00218

Audience publique du mercredi, 20 décembre 2023.

Numéro du rôle : TAL-2018-02681

Composition :

Sandra ALVES ROUSSADO, vice-présidente,
Hannes WESTENDORF, juge,
Fakrul PATWARY, premier juge,
Guy BONIFAS, greffier.

ENTRE

- 1) PERSONNE1.), agent ORGANISATION1.), et son épouse
- 2) PERSONNE2.), femme au foyer, les deux demeurant à L-ADRESSE1.),

parties demanderesses aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Pierre BIEL de Luxembourg du 29 mars 2018,
parties défenderesses sur reconvention,

comparaissant par Maître Céline MARCHETTO, avocat, demeurant à Luxembourg,

ET

- 1) PERSONNE3.), sans état connu, demeurant à L-ADRESSE2.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit BIEL,
partie demanderesse par reconvention,

ayant comparu initialement par Maître Patrice MBONYUMUTWA, avocat, puis par Maître Azédine LAMAMRA, avocat, et comparaissant actuellement par la société KLEYR GRASSO, représentée par Maître Philippe NEY, avocat, demeurant à Luxembourg,

- 2) PERSONNE4.), sans état connu, demeurant à B-ADRESSE3.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit BIEL,
partie demanderesse par reconvention,

comparaissant par Maître Azédine LAMAMRA, avocat, demeurant à Luxembourg.

LE TRIBUNAL

Entendus PERSONNE1.) et son épouse PERSONNE2.) par l'organe de Maître Bertrand COHEN-SABBAN, avocat, en remplacement de Maître Céline MARCHETTO, avocat constitué.

Entendue PERSONNE3.) par l'organe de Maître Fanny MAZEAUD, avocat, en remplacement de Maître Philippe NEY, avocat constitué.

Entendu PERSONNE4.) par l'organe de Maître Azédine LAMAMRA, avocat constitué.

Faits constants

PERSONNE1.) et son épouse PERSONNE2.) (ci-après « les époux GROUPE1. ») sont propriétaires d'une maison mitoyenne sise à ADRESSE4.).

PERSONNE3.) (ci-après « PERSONNE3. ») et PERSONNE4.) sont propriétaires de la maison voisine sise au n° ADRESSE5.) de la ADRESSE6.).

Suite à l'abandon de leur immeuble par PERSONNE3.) et PERSONNE4.), le toit de celui-ci, constitué d'amiante-ciment (éternit), s'est désagrégé.

Procédure

Par exploit d'huissier de justice du 29 mars 2018, les époux GROUPE1.), comparissant par Maître Céline MARCHETTO, ont fait donner assignation à PERSONNE3.) et PERSONNE4.) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de ce siège.

Maître Patrice MBONYUMUTWA s'est constitué pour PERSONNE3.) en date du 13 avril 2018.

Maître Azédine LAMAMRA s'est constitué pour PERSONNE4.) en date du 18 avril 2018.

L'affaire a été inscrite sous le numéro TAL-2018-02681 du rôle. Elle a été soumise à l'instruction de la 8e section.

Par constitution de nouvel avocat à la Cour du 19 octobre 2018, Maître Azédine LAMAMRA s'est constitué pour PERSONNE3.), en remplacement de Maître Patrice MBONYUMUTWA.

L'instruction a été clôturée par ordonnance du 19 mars 2019.

Le juge rapporteur a été entendu en son rapport oral à l'audience du 26 mars 2019 et l'affaire été prise en délibéré à cette même date.

Par jugement n° 2019TALCH08/00100 du 30 avril 2019, le tribunal a reçu la demande en la forme, s'est déclaré compétent *ratione materiae* et a dit que PERSONNE1.) et son épouse PERSONNE2.) avaient intérêt et qualité à agir ; avant tout autre progrès en

cause, a ordonné une expertise et commis pour y procéder Ralph BADEN, avec la mission de concilier les parties si faire se peut, sinon dans un rapport écrit, détaillé et motivé de : « 1. Dresser un constat complet et détaillé de l'amiante présent sur la propriété de PERSONNE1.) et son épouse PERSONNE2.), sise à L-ADRESSE7.). Déterminer les causes et origines exactes de la présence d'amiante éventuellement constatée ; 3. Se prononcer sur les éventuels risques et/ou dangers liés à une exposition à cet amiante ; 4. Le cas échéant, décrire la nature et l'envergure des travaux nécessaires afin d'éliminer l'amiante constaté et d'éviter toute future exposition à de l'amiante » ; a réservé le surplus des demandes et les frais.

Ralph BADEN a déposé son rapport d'expertise daté du 9 septembre 2019 au greffe du tribunal le 11 septembre 2019.

Par constitution de nouvel avocat à la Cour du 20 novembre 2019, la société KLEYR GRASSO, représentée par Maître Philippe NEY s'est constitué pour PERSONNE3.), en remplacement de Maître Azédine LAMAMRA.

L'instruction a été clôturée par ordonnance du 28 septembre 2021 et l'affaire a été renvoyée pour plaidoiries à l'audience du 15 décembre 2021 pour prise en délibéré selon les modalités déterminées par la loi modifiée du 19 décembre 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière civile et commerciale.

Les mandataires des parties ont été informés par la même ordonnance de la composition du tribunal. Ils n'ont pas sollicité à plaider oralement et ont procédé au dépôt de leur farde de procédure au greffe du tribunal.

L'affaire a été prise en délibéré à l'audience du 15 décembre 2021 par le président de chambre.

Par jugement n° 2022TALCH08/00021 du 2 février 2022, le tribunal a, avant tout autre progrès en cause, ordonné un complément d'expertise et renvoyé le dossier à l'expert Ralph BADEN, demeurant à L-ADRESSE8.), avec la mission de concilier les parties si faire se peut, sinon dans un complément écrit, motivé et détaillé de son rapport, répondre aux questions suivantes : « Est-ce que les tuiles qui composent la toiture de la grange se trouvant sur le terrain de PERSONNE3.) et PERSONNE4.) et qui jouxte la maison mitoyenne de PERSONNE1.) et de son épouse PERSONNE2.) contiennent de l'amiante ? Est-ce que ces tuiles qui composent la toiture de cette grange sont susceptibles de libérer des fibres d'amiante ? Si tel était le cas, est-ce qu'il s'agit de l'amiante du même type que celui retrouvé sur la propriété PERSONNE1.) et de son épouse PERSONNE2.) ? », a sursis à statuer en attendant le résultat de la mesure d'instruction, a réservé les droits des parties ainsi que les frais et dépens.

Au vu des explications fournies par l'expert, Madame le vice-président Sandra ALVES a nommé en remplacement de l'expert Ralph BADEN, l'expert Dirk NIENHAUS de LUXCONTROL A.S.B.L., établie à L-ADRESSE9.).

L'expert a soumis au tribunal le 2 août 2022 un rapport daté au 21 juillet 2022.

Sur ce les parties ont conclu de part et d'autre.

L'instruction a été clôturée par ordonnance du 19 septembre 2023 et l'affaire a été renvoyée pour plaidoiries à l'audience du 25 octobre 2023 pour prise en délibéré.

Par courrier électronique, Maître Céline MARCHETTO a informé le tribunal qu'elle entendait plaider le dossier à l'audience du 25 octobre 2023.

Le juge rapporteur a été entendu en son rapport oral à cette audience et l'affaire a été prise en délibéré à cette même date.

Prétentions et moyens des parties

Ne sont repris ici que les prétentions et moyens des parties postérieurs au jugement n° 2022TALCH08/00021 du 2 février 2022.

Les époux GROUPE1.)

D'après les époux GROUPE1.), il résulterait de l'expertise que les tuiles de la toiture contiendraient bien de l'amiante et qu'elles seraient susceptibles de libérer des fibres d'amiante.

D'après l'expert, les fibres retrouvées dans les analyses faites précédemment seraient d'un type différent que celles de l'échantillon relevé. Dès lors, il serait possible que soit ces fibres proviendraient d'une autre source de contamination soit la toiture de la grange serait faite de plaques différentes.

Il en résulterait que l'expertise ne serait pas suffisamment pertinente pour répondre à la troisième question du tribunal. L'expert n'aurait relevé qu'un seul échantillon, mais il aurait dû prélever plusieurs échantillons pour avoir des données complètes et déterminer avec certitude la provenance de l'amiante. De même, une partie du toit ayant été rénovée, la fibre pourrait provenir de cette partie du toit.

Il ne ferait pas de doute que le toit des défendeurs contiendrait de l'amiante et que les tuiles seraient susceptibles d'en libérer. À défaut pour les défendeurs de prouver l'existence d'une autre source d'amiante, il conviendrait de conclure que l'amiante retrouvée sur leur propriété ne pourrait que provenir de la toiture détériorée de la grange appartenant à PERSONNE3.) et PERSONNE4.). Les époux GROUPE1.) demandent donc la restauration intégrale de la toiture dans les règles de l'art.

Subsidiairement, ils demandent l'instauration d'un complément d'expertise afin que l'expert prélève des échantillons supplémentaires à différents endroits de la toiture délabrée.

Les époux GROUPE1.) insistent sur le fait que contrairement à ce que suggéreraient les conclusions de PERSONNE3.), la toiture de la grange n'aurait été refaite qu'à moitié.

PERSONNE4.)

Le rapport d'expertise du 21 juillet 2022 n'établirait ni que des fibres d'amiante auraient été libérées, ni que les fibres retrouvées trouveraient leur source dans la toiture. De même le rapport ne ferait pas état de la dangerosité des fibres.

L'exposition des demandeurs à l'amiante serait difficilement évaluable voire détectable, et les expertises ne permettraient pas d'établir un lien direct et immédiat entre les traces trouvées et la toiture de la grange, la provenance des traces d'amiante détectées n'étant pas déterminée.

En l'espèce les époux GROUPE1.) resteraient en défaut de rapporter la preuve d'un préjudice, le risque pour la santé des demandeurs étant purement hypothétique, et surtout du lien de causalité entre les traces d'amiante retrouvées à certains endroits dans leur propriété et la présence d'amiante sur la toiture de la grange.

La responsabilité sur le fondement des troubles de voisinage ne serait donc pas établie. Il en serait de même de la responsabilité sur le fondement de l'article 1382 du Code civil.

En procédant aux travaux de réfection de la toiture, les propriétaires de la grange auraient fait preuve de bonne foi.

PERSONNE3.)

PERSONNE3.) fait valoir que les époux GROUPE1.) ne rapporteraient ni la preuve de troubles anormaux, ni que ces prétendus troubles, contestés, seraient en relation causale directe et immédiate avec la grange en question.

De même, ils n'établiraient pas la responsabilité délictuelle de PERSONNE3.).

Elle demande d'écarter des débats le constat d'huissier établi le 2 juin 2023 et versé par les époux GROUPE1.).

Motifs de la décision

Il convient de rappeler qu'en vertu de l'article 58 du Nouveau Code de procédure civile, « [i]l incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention ». Dans le même sens, l'article 1315 du Code civil dispose que « [c]elui qui réclame l'exécution d'une obligation, doit la prouver [...] ».

En effet, le demandeur doit démontrer l'existence du fait ou de l'acte juridique sur lequel il fonde sa prétention : *actori incumbit probatio*. Celui qui a fait la preuve des éléments nécessaires à la naissance du droit qu'il invoque ne doit pas, en outre, prouver que ce droit s'est maintenu sans être modifié. Le défendeur se mue en demandeur en tant qu'il invoque une exception : *reus in excipiendo fit actor*. Il lui appartient donc de faire la preuve des faits qu'il invoque à titre d'exception (R. MOUGENOT, *Droit des obligations, La preuve*, Bruxelles, Larcier, 4^e éd., 2012, p. 108).

En application de ces principes directeurs, aux fins de pouvoir prospérer dans leur demande, il appartient aux époux GROUPE1.) de rapporter la preuve des faits nécessaires au succès de leurs prétentions.

La responsabilité de PERSONNE3.) et PERSONNE4.) est recherchée principalement sur base de l'article 544 du Code civil et elle est susceptible d'être engagée à charge

pour les demandeurs en indemnisation, les époux GROUPE1.), de rapporter la preuve de l'existence d'un dommage, sinon d'un risque de dommage qui excède manifestement les inconvénients habituels et inhérents au voisinage.

L'expert Dirk NIENHAUS, de l'association LUXCONTROL a déposé son rapport d'expertise daté du 21 juillet 2022 au greffe du tribunal le 2 août 2022 (le « Rapport »).

Il résulte de ce rapport que *« le prélèvement ayant été réalisé sur la toiture de la grange, l'analyse a révélé que la tôle ondulée est bien une tôle en amiante-ciment à base de Crysoltile.*

Concernant l'état de conservation, la partie de la toiture non recouverte présente une détérioration avancée pouvant potentiellement libérée des fibres dans l'air. Des fragments de cette dernière ont été retrouvés dans la gouttière.

Cependant, les fibres trouvées dans les analyses faites précédemment sont des fibres d'Anthophyllite. Il est possible que ces fibres proviennent d'une autre source de contamination, ou bien que la toiture de la grange est faite de plaques de différentes provenances ».

Concernant les éventuels risques/dangers liés à l'amiante, le rapport d'expertise de l'expert Ralph BADEN daté du 9 septembre 2019 au greffe du tribunal le 11 septembre 2019 note que *« les fibres d'amiante sont classées cancérigènes »,* que *« le risque augmente avec l'exposition »,* mais qu' *« il n'existe pour les substances cancérigènes par définition pas de seuil d'exposition ou limite au-dessous duquel un risque peut être exclu ».*

Il résulte du Rapport qu'à sa date, la toiture de la grange contenait de l'amiante-ciment et que les époux GROUPE1.) étaient exposés à un risque de dommage émanant de la grange se trouvant sur le terrain de PERSONNE3.) et PERSONNE4.), dans la mesure où il est noté dans le Rapport que *« la partie de la toiture non recouverte présente une détérioration avancée pouvant potentiellement libérée des fibres dans l'air ».*

S'il existe ainsi potentiellement un risque résultant de la toiture de la grange, il y a cependant lieu de tenir compte de deux éléments importants dans l'appréciation du risque.

D'une part, le type d'amiante trouvé dans cet échantillon, le crysoltilite, ne correspond pas au type d'amiante trouvé dans les analyses faites précédemment qui était de l'anthophyllite.

D'autre part, cependant, l'expert Dirk NIENHAUS n'a prélevé qu'un seul échantillon sur la toiture, tout en notant dans son Rapport qu'il *« est possible que ces fibres [d'anthophyllite] proviennent d'une autre source de contamination, ou bien que la toiture de la grange est faite de plaques de différentes provenances ».*

Au vu des développements ci-avant, et en vue d'une évaluation correcte et plus précise des risques émanant de la toiture de la grange, le tribunal estime qu'il y a lieu, avant tout autre progrès en cause, d'ordonner un complément d'expertise et de renvoyer le dossier à l'expert Dirk NIENHAUS pour lui permettre de concilier les parties si faire se peut, sinon dans un complément écrit, motivé et détaillé de son rapport de fournir les explications / précisions détaillées dans le dispositif de ce jugement.

Il appartient aux parties demanderesse de faire l'avance des frais de ce complément d'expertise dans le mesure où elles ont la charge de la preuve des faits qu'elles invoquent. Il y a cependant lieu de rappeler que les frais d'expertise seront en fin de compte supportés par la partie qui succombe dans ses prétentions.

En attendant l'issue de cette mesure d'instruction, il y a lieu de surseoir à statuer et de réserver les demandes des parties ainsi que les frais et dépens de l'instance.

PAR CES MOTIFS

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, huitième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement ;

statuant en continuation du jugement n° 2019TALCH08/00100 du 30 avril 2019 et du jugement n° 2022TALCH08/00021 du 2 février 2022 ;

avant tout autre progrès en cause ;

ordonne un complément d'expertise et renvoie le dossier à l'expert **Dirk NIENHAUS de l'association LC LUXCONTROL a.s.b.l., établi à L-ADRESSE9.)**, avec la mission de concilier les parties si faire se peut, sinon dans un complément écrit, motivé et détaillé de son rapport, de fournir les explications / précisions suivantes :

- *Est-ce que, après analyse de 8 échantillons supplémentaires distribués de manière équilibrée sur l'entièreté de la partie de la toiture encore constituée d'amiante-ciment, il est possible de conclure qu'il existe parmi les tuiles qui composent la toiture de la grange se trouvant sur le terrain de PERSONNE3.) et PERSONNE4.) et qui jouxte la maison mitoyenne de PERSONNE1.) et de son épouse PERSONNE2.) certaines tuiles comportant le même type d'amiante que celui retrouvé sur la propriété de PERSONNE1.) et de son épouse PERSONNE2.) ?*
- *Dans le cadre de la sélection de ces échantillons supplémentaires, l'expert s'efforce à identifier, dans la mesure du possible, des plaques de différentes provenances afin de les analyser, et prend dans son rapport spécifiquement position sur la question de savoir s'il a pu identifier dans la toiture des plaques de différentes provenances ;*

dit que l'expert pourra dans l'accomplissement de sa mission s'entourer de tous renseignements utiles et notamment recueillir l'avis de tierces personnes ;

ordonne à PERSONNE1.) et son épouse PERSONNE2.) de verser au plus tard le 22 janvier 2024 la somme de 750.- euros à titre de provision à valoir sur la rémunération de l'expert ;

commet Monsieur le juge Hannes WESTENDORF de la surveillance de cette mesure d'instruction ;

dit que si les honoraires devaient dépasser le montant de la provision versée, l'expert devra en avertir ledit magistrat et ne continuer ses opérations qu'après versement d'une provision supplémentaire ;

dit que l'expert devra en toutes circonstances informer ledit magistrat de la date de ses opérations, de l'état desdites opérations et des difficultés qu'il pourra rencontrer ;

dit qu'en cas de refus, d'empêchement ou de retard de l'expert, il sera remplacé par Madame le président de ce siège sur simple requête lui présentée par la partie la plus diligente, les autres parties dûment convoquées ;

dit que l'expert devra déposer son rapport au greffe du tribunal le 30 avril 2024 au plus tard ;

sursoit à statuer en attendant le résultat de la mesure d'instruction ;

réserve les droits des parties ainsi que les frais et dépens.